



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www. agessa . org



Service diffuseurs

fax : 01 48 78 60 00

Courriel : diffuseurs@agessa.org

REGLES DE BASE - n° 2

Qui est concerné par la déclaration des revenus artistiques à faire à l'AGESSA ?

Toute personne morale (y compris l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales) qui fait une utilisation à son bénéfice d'une oeuvre de création et qui acquiert de l'auteur le droit de la diffuser, la vendre, la commercialiser...

En général, toute personne morale qui rémunère un auteur au titre de la cession de ses droits de reproduction et/ou de représentation sur son oeuvre.

Ce que vous devez faire :

1 - Vérifier que l'activité exercée est une activité de création, comprise dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des auteurs défini à l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale. Cette réglementation se rattache au code de la propriété intellectuelle en matière de protection par le droit d'auteur des « oeuvres de l'esprit ».

- les écrivains ; les traducteurs et adaptateurs d'oeuvres littéraires et scientifiques,
- les illustrateurs de ces mêmes oeuvres,
- les photographes,
- les auteurs et metteurs en scène d'oeuvres dramatiques, les auteurs et compositeurs d'oeuvres musicales, les chorégraphes,
- les auteurs d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques, les auteurs réalisateurs du multimédia interactif (exemple : sites web, cd-rom, bornes interactives...),
- les auteurs de logiciels exerçant leur activité à titre indépendant,
- *ainsi que les artistes auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques.* La gestion de cette branche d'activité est assurée par la MAISON DES ARTISTES - 90 avenue de Flandre - 75019 Paris - Téléphone : 01.53.35.83.63 - Télécopie : 01.44.89.94.43.

Des notices spécifiques par activités professionnelles sont disponibles sur le site www.agessa.org.

2 - Assujettir les droits d'auteur et les revenus artistiques aux cotisations et contributions sociales. En effet, les cotisations sont dues au premier euro, que l'activité artistique soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la situation de la personne concernée au regard de la sécurité sociale. Ainsi l'auteur doit-il être assujetti au régime des artistes auteurs même s'il est par ailleurs : salarié, fonctionnaire, agent des collectivités publiques, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, retraité...

L'assujettissement concerne l'auteur, personne physique, domicilié **fiscalement** en France ou dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), mais excepté les TOM (Mayotte, Polynésie Française) et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les auteurs qui perçoivent des revenus artistiques de l'étranger doivent les déclarer eux-mêmes à l'AGESSA.

Les héritiers et les ayants droit des auteurs décédés ne sont pas assujettis aux cotisations d'assurances sociales.

Pour information, la CSG et la CRDS sont recouvrées par les services fiscaux car les droits d'auteur de ces personnes sont considérés comme des revenus du patrimoine.

3 - Prélever les cotisations et contributions sociales (part salariale) et les **reverser** à l'agent comptable de l'AGESSA en même temps que la contribution des diffuseurs. Vous devez utiliser à cette fin un bordereau déclaratif (à télécharger sur www.agessa.org).

Lorsqu'il n'y a pas de droit d'auteur versé au cours d'une période trimestrielle, la déclaration sociale doit néanmoins être adressée à l'AGESSA avec la mention « NEANT », datée et signée, ceci afin d'éviter une relance voire une procédure de taxation d'office.

4 - Acquitter une contribution de 1 % à votre charge, assise sur la totalité des droits HT versés aux auteurs, à leurs héritiers, ayants droit, mandataires ou sociétés d'auteurs (que ces héritiers ou ayants-droit soient domiciliés en France ou à l'étranger).

Les cotisations et les contributions sont exigibles trimestriellement **aux taux en vigueur au moment du paiement des rémunérations artistiques** (et non pas en fonction de l'émission de la facture ou de la signature du contrat). Elles sont dues sur les acomptes, avances ou à-valoirs de même que sur les droits abandonnés par l'auteur au profit d'un tiers, hormis le cas où le transfert juridique de propriété sur l'œuvre est consacré par un acte authentique notarié.

TAUX APPLICABLES

Vous n'avez pas à interroger l'auteur au moment du précompte sur son mode d'imposition fiscale pour établir votre calcul car toutes les cotisations et contributions sont déterminées sur la base du revenu brut hors taxes.

Seules les personnes réglementairement autorisées par l'AGESSA ou la MAISON DES ARTISTES sont dispensées du précompte et doivent alors vous présenter l'attestation annuelle de dispense (S 2062) qui leur a été délivrée par l'organisme agréé compétent.

Les taux en vigueur pour le précompte sont ceux du régime général.

Cotisations d'assurances sociales : 0,85 % sur le montant brut hors taxes.

C.S.G. : 7,50 % sur 97 % du montant brut hors taxes (abattement forfaitaire de 3 % pour frais professionnels).

C.R.D.S. : 0,50 % également sur 97 % du montant brut HT des revenus.

Pour l'affectation de votre règlement, vous ne devez pas regrouper la CSG et la CRDS en globalisant leurs taux.

SITUATIONS POUR LESQUELLES SEULE LA CONTRIBUTION DIFFUSEUR EST DUE

- 1 - Droits versés aux auteurs **résidant hors de France**, quelle que soit leur nationalité.
- 2 - Droits versés à des héritiers ou des ayants droit d'auteurs décédés, qu'ils résident ou non en France.
- 3 - Droits acquis par les diffuseurs auprès d'agences photographiques ou agences spécialisées (agences de presse).

Dans cette éventualité, l'agence est responsable du précompte ; vous restez redevables de la contribution de 1 % (l'agence vous indique l'assiette servant de base au calcul de cette charge sociale).

- 4 - Droits non soumis à précompte du fait de la dispense dont bénéficie l'auteur.

Dans cette éventualité, l'auteur vous présente l'attestation annuelle réglementaire référence S 2062.